AB2J
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 4 000 euros
Siège social : 3 rue du Bras d'Or
13100 AIX EN PROVENCE
852 516 699 RCS AIX EN PROVENCE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 01 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le premier juin, à 14 heures, Monsieur Jean-Michel BELTRANDO, titulaire de 40 parts sociales en pleine propriété et associé unique de la société, a pris les décisions suivantes :

- Constatation de la réduction de capital
- Prise d'acte de la démission de M. Julien Arnaud de son poste de gérant
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Aux termes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 avril 2026, la collectivité des associés a décidé de réduire le capital social à concurrence de 4 000 euros pour le ramener de 8 000 euros à 4 000 euros, par voie de rachat des 40 parts sociales détenues par Monsieur Julien ARNAUD, moyennant un prix unitaire de 2 843 euros, soit un prix total de 113 720 euros et ce, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition émanant des créanciers ou du rejet de celles-ci par le Tribunal de Commerce, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de 5 000 euros ;

- le procès-verbal susvisé a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de AIX EN PROVENCE le 30 avril 2026;

- à la date du 31 mai 2026, soit à l'expiration du délai d'un mois fixé à l'article R. 223-35 du Code de commerce, aucune assignation formant opposition n'a été signifiée à la Société ;

Et constatent en conséquence que la réduction du capital est définitivement réalisée à cette même date du 31 mai 2026 ainsi que la modification corrélative des statuts.

JMB

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé unique prend acte de la démission de Monsieur Julien ARNAUD de ses fonctions de cogérant notifiée le 31 mai 2026 à chacun des associés et décide de ne pas procéder à son remplacement.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Associé unique décide, en application de l'article R. 210-10 du Code de commerce, de supprimer de l'article 12 des statuts le nom de l'ancien cogérant.

QUATRIEME RÉSOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, les gérants ont dressé le présent procès-verbal qu'ils ont signé après lecture.

Jean-Michel BELTRANDO
Gérant

